

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Oise

Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche.

STATUTS

Article 1 : **Composition**

Il est constitué un Syndicat Intercommunal sans fiscalité propre entre les communes de :

**LITZ – ETOUY - AGNETZ - FITZ-JAMES – CLERMONT – BREUIL LE SEC
BREUIL LE VERT - CAMBRONNE LES CLERMONT
NEUILLY SOUS- CLERMONT - BAILLEVAL – RANTIGNY – LIANCOURT
CAUFFRY – MONCHY SAINT ELOI – MOGNEVILLE - LAIGNEVILLE
VILLERS SAINT-PAUL - NOGENT SUR OISE.**

Qui porte le nom de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA BRECHE.

S.I.V.B.

Article 2 : **Objet**

Le syndicat a pour compétence l'aménagement et l'entretien de la rivière « La Brèche » et de ses affluents (suivant nomenclature en annexe 1).

Il a pour objectif la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et du programme de mesures du SDAGE Seine Normandie en vigueur, notamment :

- Assurer le bon écoulement des eaux et des sédiments
- Assurer la libre circulation des poissons.
- Atteindre le bon état écologique et chimique des masses d'eau.
- Ne pas détériorer l'existant.
- Atteindre toutes les normes et objectifs de qualité.
- Supprimer les rejets de substances dangereuses.
- Réaliser les études et actions nécessaires pour la gestion globale des eaux du bassin versant.

Ces objectifs pourront nécessiter l'intervention du syndicat dans la mise en œuvre d'un SAGE.

Le syndicat pourra, à la demande des communautés de communes ou d'agglomération, ayant la compétence, passer des conventions pour assurer l'entretien des fossés.

Le syndicat pourra passer des accords avec les autres syndicats couvrant le bassin versant de la Brèche pour assurer une compétence sur l'ensemble du bassin versant.

Article 3 : **Siège :**

Le siège social du Syndicat est fixé au
354 rue Gaston Paucellier, 60600 AGNETZ.

Article 4 **Durée :**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : **Assemblée Générale :**

a) Comité

Le syndicat est administré par une assemblée générale dénommée «**Comité**», constituée à raison de deux délégués par commune membre et désignés par chaque conseil municipal intéressé à l'issue de chaque renouvellement de ces assemblées.

Dans les mêmes conditions, chaque commune désignera un délégué suppléant chargé de représenter au Comité un délégué en cas d'absence de celui-ci, (il pourra éventuellement être porteur d'un pouvoir de l'autre délégué).

Le Comité, à l'issue de chaque renouvellement élira un président, deux vice-présidents et au minimum cinq membres du bureau.

b) Durée des mandats

La durée des fonctions des membres du Comité, ainsi que du délégué suppléant, suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

c) Compétence du Comité :

Le Comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Il vote le budget annuel et adopte le compte administratif.

d) Désignation du Président

Le Président est élu parmi les membres du Comité au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 6 : **Le Président :**

a) Rôle du Président :

Le Président du Comité est l'organe exécutif du Syndicat.

Il représente juridiquement le Syndicat dans toutes les instances, il nomme et dirige le personnel du Syndicat.

Article 7 : **Le Bureau :**

a) Composition :

Le bureau est composé du Président, des deux Vice-présidents (le nombre de vice-présidents est limité à 30% du nombre de membres du bureau) et de cinq membres élus, à l'issue de chaque renouvellement, par les membres du Comité conformément aux dispositions du CGCT.

b) Rôle :

Le bureau participe, sous la direction du Président, à la définition des actions du Syndicat.

Il participe à la mise au point du programme annuel de travaux.

Il est chargé de veiller et de concourir à l'exécution du présent règlement.

Article 8 : **Budget :**

Les dépenses de toutes natures engagées par le syndicat seront supportées par son budget.

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- Les contributions des communes adhérentes conformément aux critères suivants :

50% fonction des cours d'eau (longueur des berges en ce qui concerne la Brèche et longueur du lit pour les affluents).

Soit, zéro quarante quatre euros (0,44 €) le mètre linéaire base 2009

50% fonction de la population (base dernier RPG connu), suivant un barème dégressif :

Soit, zéro soixante quatorze euros (0,74 €) de 0 à 2.000 habitants, zéro trente neuf euros (0,39 €) de 2.001 à 5.000 habitants, zéro dix neuf euros (0,19 €) de 5.001 à 10.000 habitants, zéro onze euros (0,11 €) au-delà de 10.000 habitants.

Ces montants, base 2009 sont révisables tous les ans par délibération du comité.

- Les subventions ;
- Les dons et legs ;
- Les revenus de placements financiers ;

- Les emprunts ;

Le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes de toute nature seront faits par le Receveur de Clermont de l'Oise, receveur du Syndicat, sur mandats et titres de recettes délivrés par le Président du Syndicat.

Le budget est voté tous les ans par le comité.

Article 9 **Comptable du Syndicat :**

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor public désigné par le Préfet, en l'occurrence le Trésorier Principal de Clermont de l'Oise

Article 10 : **Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur pourra être adopté par délibération du Comité, sur proposition du Président.

Il pourra faire, le cas échéant, l'objet de modifications ultérieures adoptées par le Comité à la majorité de ses membres.

Article 11 **Divers :**

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.